Commune de
Steinfort

steinfort.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal
de Steinfort

Séance du 1 juin 2023

Date de l'annonce publique de la séance : 25 mai 2023
Date de la convocation des conseillers : 25 mai 2023

Présents : M. Wagner, bourgmestre,
M. Gilberts, Mme Dublin-Felten, échevins,

M. Pettinger, M. Matarrese, M. Frieden, M. Zeimet, M. Falzani,
M. Erpelding, Mme Janne, M. Kneip, conseillers

M. Michel Clemen, secrétaire f.f.

Excusé : /

Délégation du vote: /

Séance publique

20) Avenant au règlement de la circulation de la commune de Steinfort

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 11 avril 2013 portant approbation du règlement de circulation de la commune de Steinfort, telle qu'elle fut approuvée le 16 septembre 2013, Réf. 322/13/CR ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'y apporter quelques modifications audit règlement ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 24 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

<u>décide à l'unanimité des voix :</u>

d'apporter les modifications suivantes au règlement de circulation de la commune de Steinfort :

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

4/2/5: Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et cyclomoteurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté " suivi des symboles du motocycle et du cyclomoteur.	

Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Principale (CR110) à Hagen (Hoën)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 89	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 89, des deux côtés	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Principale (CR110) à Hagen (Hoën)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur du pont sur l'Eisch, des 2 côtés	

Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **accès vers la Gare à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- Sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106) (2x) - Sur le parking à la hauteur de la gare de Kleinbettingen	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106)	
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de la gare de Kleinbettingen (5 emplacements)	
4/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la gare de Kleinbettingen (4 emplacements)	
4/2/5	stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking à la hauteur de la gare de Kleinbettingen (4 emplacements)	

4/4/1	Parking Park+Ride	- Le parking à la hauteur de la gare de Kleinbettingen	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106), du côté des chemins de fer	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **accès vers la Gare à Kleinbettingen (Klengbetten)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106) - A 50 mètres de l'intersection avec la rue de la Gare (CR106)	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106)	
4/2/1	stationnement interdit	- A la hauteur de l'aire de rebroussement, du côté Sud	

4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de l'aire de rebroussement, du côté Nord, sur 2 emplacements	
4/4/1	Parking Park+Ride	- Sur toute la longueur	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur du bâtiment de la Gare ferroviaire, du côté Nord	

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Gare (CR106) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- De la maison 7 jusqu'au passage à niveau, dans les deux sens (30km/h)	

Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Moulin à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR106)	

5/2/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Moulin à Kleinbettingen (Klengbetten)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	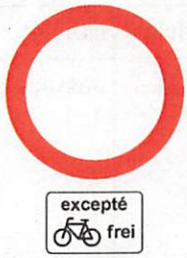

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Steinfort (CR106) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 49, du côté impair	

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Kleinbettingen (CR106) à Steinfort (Stengefort)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A 20m de l'intersection avec la rue "Op der Barriär", en direction de Kleinbettingen - A la hauteur de la maison 50	

4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 89, du côté impair	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Koerich (CR109) à Steinfort (Stengefort)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 30	

Art. 9.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Steinfort, le 19 juin 2023

Administration Communale Steinfort

Sammy Wagner
Bourgmestre

Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communal